



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Medecins

Question écrite n° 30918

Texte de la question

M Jean-Charles Cavaille attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des conjointes collaborateurs de medecins qui, en l'etat actuel des textes, ne beneficent d'aucune reconnaissance de statut. C'est ainsi qu'elles ne peuvent ni succeder aux medecins, ni vendre le cabinet pas plus qu'elles ne peuvent avoir acces au statut de conjoint associe. Il lui fait remarquer que la loi du 31 decembre 1989 relative au developpement des entreprises artisanales et commerciales prevoit dans son article 14 des avantages (sous forme de creance) en faveur des conjoints survivants qui ont participe, pendant dix ans, a l'activite du professionnel. Les differentes lois d'orientation de l'agriculture ont prevu des avantages tres similaires pour les agricultrices sous forme de « salaire differe ». C'est donc a bon droit que les conjoints de medecins s'etonnent qu'aucune disposition legale n'ait ete prevue en ce qui les concerne. Force est d'admettre que les services que ces femmes rendent a la population en secondant leur mari justifient, au titre de l'equite, l'octroi d'une creance successorale. Il lui demande en consequence de bien vouloir lui faire connaitre son sentiment et les mesures qu'il entend prendre pour remedier a cette carence.

Texte de la réponse

Reponse. - Les conjoints collaborateurs des professionnels liberaux notamment des medecins peuvent, conformement a l'article D 742-36 du code de la securite sociale, adherer volontairement au regime de l'allocation de vieillesse des professions liberales. Les droits propres ainsi acquis sont cumulables au deces du medecin avec l'allocation de reversion prevue a l'article L 643-9 dans la limite du plafond fixe par l'article D 643-5 dudit code ainsi qu'avec la pension de reversion du regime complementaire et du regime des prestations supplementaires de vieillesse (dit ASV) des medecins conventionnes. La reconnaissance de nouveaux droits ressort de la competence du garde des sceaux, ministre de la justice.

Données clés

Auteur : [M. Cavaille? Jean-Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30918

Rubrique : Professions medicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3115